

Arrêt

n° 344 726 du 13 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...], à Erevan. Vous êtes de nationalité arménienne et de religion chrétienne.

En 2008, votre mari se fait arrêter par la police une première fois car il est impliqué dans les manifestations du 1er mars et qu'il est accusé d'avoir vendu des armes. Il s'agit d'une affaire montée contre lui en raison de son implication dans les manifestations. Ainsi, après que vous vous soyez mariés, la police vient le chercher et le détient pendant 3 jours. Son ami [V.] paye sa caution pour le faire sortir. A la suite de sa libération, il commence à se faire surveiller par des personnes mais il vous rassure en vous disant que tout ira bien.

Quelque temps plus tard, votre mari vous annonce vouloir partir en Russie parce qu'il en a marre de la police en Arménie. Il s'installe en Russie et y trouve un emploi. Après un certain temps et lors des élections de SARKISYAN, il revient en Arménie car il apprend qu'une loi d'amnistie sera prise et que son dossier sera clôturé.

Vous tombez enceinte et votre accouchement est prévu pour le 10 avril 2010. Vous accouchez par césarienne mais en vous réveillant, le médecin vous annonce que votre enfant est mort-né. Votre mari vous soutient en vous disant que vous devez être forte. Vous demandez à voir l'enfant mais le médecin vous explique que vous ne pouvez pas voir son corps car la loi arménienne ne le permet pas. Vous ne croyez pas ce qu'ils vous disent et vous êtes persuadée que votre enfant est vivant.

Quelque temps après votre accouchement, des policiers font irruption chez vous et effectuent une perquisition. Ils refusent de répondre à vos questions et embarquent votre mari de force. Il est libéré après 3 ou 4 jours de détention.

En 2013, vous tombez à nouveau enceinte et accouchez de votre fille.

Entre 2015 et 2023, vous travaillez dans une usine qui produit du pain. Avant de quitter le pays, vous démissionnez et c'est ainsi que prend fin votre travail.

En 2018 après la révolution, vous entendez dans la presse que pendant la période de votre accouchement, les hôpitaux vendaient des enfants. Cela renforce votre idée selon laquelle votre fils est vivant. Selon vous, il y a de grandes possibilités que votre enfant ait été vendu et qu'il ait survécu. Votre mari a aussi des soupçons et il vous explique alors qu'il va mener une enquête au sujet de votre enfant.

En 2018, votre mari se fait à nouveau arrêter par la police et ensuite relâcher. Il recommence à s'informer au sujet de votre enfant et il vous assure que s'il a des nouvelles, il vous en avertira.

En 2020, votre mari se porte volontaire pour participer à la guerre. Il vous dit que l'affaire qui concerne votre enfant est restée en suspens. En revenant de la guerre, il vous assure continuer à se renseigner au sujet de votre enfant. Il vous dit détenir des preuves au sujet de votre enfant mais il ne vous dit pas lesquelles.

En 2021, votre mari continue son enquête et vous explique espérer que l'ancien pouvoir ne va pas être réélu. 3 ou 4 mois après, il se fait à nouveau arrêter quelques jours. A son retour, il vous explique qu'il va fournir les preuves de l'enlèvement de votre bébé à la police.

En mars 2022, vous vous rendez à l'hôpital pour des soucis de santé. Vous y-rencontrez le médecin qui vous avait fait accoucher de votre premier enfant et il vous dit qu'il n'avait légalement pas le droit de vous montrer le corps de votre enfant mort-né.

Le lendemain, vous prenez conscience du fait que vous êtes suivie par différentes personnes. Vous comprenez alors que le médecin que vous avez vu le jour d'avant a demandé à des personnes de vous intimider et se renseigner à votre sujet. Votre mari se fait arrêter par la police et emprisonner. Il est accusé d'avoir fait du trafic de stupéfiants. A nouveau, il s'agit de fausses accusations montées contre lui pour le faire taire. Il est condamné à 3 ans d'emprisonnement. Les policiers les menacent pendant sa détention et lui demandent de lui fournir toutes les preuves qu'il a en sa possession.

Par la suite, vous recevez des appels anonymes avec des menaces et des insultes. Votre voisin accompagné d'autres personnes rentre chez vous et vous menace, en vous demandant si voulez qu'il viole votre fille pour que vous compreniez ce que cela représente. Vous supposez que ces menaces sont des intimidations toujours liés à l'enquête sur la disparition de votre premier enfant. La police se rend sur place et fait sortir ces personnes.

Le lendemain, vous croisez à nouveau cet homme et ne savez pas quoi faire. Il crie « tu as vu, la police m'a relâché ». Dans la rue, des personnes en voiture s'arrêtent, vous insultent, tirent la main de votre fille. C'est alors que vous prenez la décision de changer de lieu d'habitation et êtes tranquilles pendant un certain temps. Mais ensuite, ces personnes vous retrouvent et recommencent à vous menacer.

En sortant de chez vous, vous trouvez un papier parterre sur lequel il est inscrit que le 10 avril, il n'y a pas eu d'enregistrement d'un enfant mort-né à l'hôpital où vous avez accouché. Vous vous rendez en prison pour rendre visite à votre mari et lui montrez ce document. Il vous explique qu'il attendait ce document depuis longtemps. Il vous demande de le donner à la police, que vous serez en sécurité et il vous explique en avoir laissé une copie à son ami.

Le lendemain, vous vous rendez avec l'ami de votre mari [K.] au poste de police. La personne qui réceptionne le document vous informe que l'inspecteur de police qui s'occupe de votre affaire est en vacance mais qu'il le lui transmettra dès qu'il sera de retour. Il prend votre numéro de téléphone et vous dit qu'il vous contactera. A la suite de cela, vous avez à nouveau été menacée par des personnes inconnues. Ainsi, vous prenez la décision de partir afin de protéger votre fille.

Le 16 avril 2024, vous quittez légalement l'Arménie et transitez par la Pologne. Le 18 avril 2024 vous arrivez en Belgique et 8 mois plus tard, le 3 décembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale devant l'office des étrangers.

Depuis le mois de mars 2025, votre mari a été libéré de prison après avoir purgé sa peine et il essaye de trouver un emploi actuellement. Il souhaite vous rejoindre en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez les documents suivants : une copie de votre passeport (pièce n°1, farde documents) et une copie du passeport de votre fille (pièce n°2, farde documents).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.4).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine pour les arguments développés infra.

En premier ordre, vous expliquez avoir donné naissance à un garçon en 2010 qui a été déclaré mort-né par les médecins. Vous n'avez cependant pas vu son corps et êtes persuadée que votre fils est vivant et qu'il aurait été illégalement vendu par l'hôpital parce que vous avez entendu dans la presse qu'à l'époque où vous avez donné naissance à votre fils, il s'agissait d'une pratique courante. De ce fait, votre mari et vous avez entrepris des démarches auprès de la police pour faire de la lumière à ce sujet (NEP, pp. 11 à 13, 14, 19). Le Commissariat général ne peut pas considérer vos déclarations comme établies pour les raisons qui suivent.

D'emblée, le Commissariat général ne conteste pas le fait qu'en Arménie, il y ait eu des cas d'adoptions illégales d'enfants arméniens depuis une vingtaine d'années (pièces n°1 à 4, farde informations pays).

Cependant, il se trouve dans l'impossibilité d'établir un lien entre vous et cette affaire, en ce que **vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve** qui atteste que vous ayez effectivement donné naissance à un enfant déclaré mort-né en 2010 ni des démarches que vous indiquez avoir entreprises auprès de la police pour faire lumière sur vos soupçons selon lesquels votre enfant aurait survécu et été vendu de façon illégale (NEP, pp. 11 à 13, 14, 19). Vous avez mentionné avoir déposé des éléments de preuve à la police au mois de mars 2022, qui ont été effectivement réceptionnés et qu'un inspecteur de police était en charge de votre dossier (NEP, pp. 13, 14, 19). Il est donc raisonnable que vous puissiez à tout le moins apporter une preuve du dépôt de ces documents à la police (Ibidem). Or, invitée à fournir une preuve où un début de preuve pouvant attester du fait que vous avez effectivement constitué un dossier à la police ou bien y avoir déposé des documents, vous répondez que vous vous trouvez dans l'impossibilité de pouvoir le faire car vous n'avez conservé aucun élément de preuve documentaire (NEP, p.19), ce qui n'est pas de nature à emporter la conviction du CGRA. Au vu de ce qui précède, il appert que vous ne remplissez pas votre obligation d'étayer votre récit conformément à l'article 48/6, 84 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence du moindre commencement de preuve documentaire, la crédibilité de votre récit d'asile repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être constantes et cohérentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne notamment les menaces et la surveillances dont vous invoquez avoir fait l'objet,

après que vous ayez entrepris des démarches pour découvrir la vérité au sujet de la mort de votre fils, comme approfondi ci-dessous.

Tout d'abord, relevons que l'examen comparé de vos réponses au questionnaire CGRA et vos déclarations lors de votre entretien personnel au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences au sujet de la chronologie des menaces et de la surveillance dont vous auriez fait l'objet. En effet, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous expliquez tantôt que c'est depuis **2020** que vous êtes concrètement surveillée et menacée par des personnes inconnues (NEP, pp. 5 et 20), tantôt que c'est à partir de **2022** (après que vous ayez été vous faire soigner à l'hôpital et que vous ayez croisé le médecin qui vous a aidée pour l'accouchement de votre premier enfant) (NEP, p.12). A l'Office des étrangers, vous avez pourtant expliqué que c'est depuis votre accouchement par césarienne en **2010** que vous avez commencé à être surveillée et menacée régulièrement par des personnes inconnues et que **cela a duré au moins 14 ans** (Questionnaire OE, pp. 15 et 16). Confrontée à ce constat, vous n'apportez aucune justification convaincante en ce que vous vous limitez à dire que vous avez répondu aux questions qui vous ont été posées à l'Office des étrangers et que vous n'avez même pas relu votre interview (NEP, p.21). Or, rappelons qu'en début d'entretien, l'officier de protection vous a demandé si vous souhaitiez faire des corrections ou bien des ajouts par rapport aux déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers, question à laquelle vous avez répondu par la négative (NEP, p.3). Ces divergences chronologiques affectent d'emblée la crédibilité des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, d'autres contradictions peuvent être relevées au sujet du déroulement des faits qui ont lieu entre 2010 et 2024. Ainsi, vous expliquez dans le questionnaire CGRA que « peut-être » en 2015 ou en 2017, des criminels sont entrés chez vous par la force. L'une de ces personnes qui semblait droguée et qui était armée d'une hache a voulu frapper votre fille mais vous vous êtes interposée (Questionnaire CGRA p.16). Lors de votre entretien au CGRA, vous avez expliqué qu'en 2022, votre voisin s'est présenté à votre domicile dans un état inadéquat et armé d'une hache. Il a menacé votre fille de viol et il l'a insultée. Vous avez appelé la police et celle-ci est intervenue pour le faire sortir (NEP, pp. 12, 18 et 20). Confrontée sur les **points de divergence**, vous expliquez qu'avant 2022, des personnes cagoulées rentraient chez vous pour faire des perquisitions mais que vous ne savez pas si ce sont des criminels ou autre et que vous avez mentionné à l'Office des étrangers qu'il s'agissait de votre voisin. Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu par cette explication parce que comme susmentionné, vous n'avez pas signalé cette divergence majeure lorsque l'opportunité vous a été donnée de le faire au début de l'entretien personnel (NEP, p.3). En outre, vous n'avez à aucun moment lors de votre récit libre mentionné de problème personnel entre 2015 et 2017 (NEP, pp. 11 et 12). Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre **récit, qui doit être précis et circonstancié**, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, lors de votre première interview à l'Office des étrangers vous avez expliqué que 2 semaines après avoir porté plainte à la police en 2023, des personnes se sont introduites dans votre domicile et ont porté des coups sur vous, bousculé votre fille et qu'ils étaient à la recherche de preuves en ce qui concerne votre fils et que c'est la raison qui vous a conduite à quitter l'Arménie (Questionnaire CGRA, p.16). Or, vous n'avez nullement mentionné un tel épisode lors de votre entretien personnel au CGRA (NEP, pp. 11 à 13 et 19). Confrontée sur cette omission qui porte pourtant sur un élément essentiel de votre récit d'asile, vous déclarez avoir expliqué que c'est suite à l'altercation que vous avez eue avec votre voisin que vous avez décidé de partir, ce qui ne concorde toujours pas avec vos déclarations à l'Office des étrangers selon lesquelles plusieurs personnes se sont introduites chez vous, vous ont porté des coups et bousculé votre filles (NEP, p.22). Ces différentes contradictions et omissions empêchent le Commissariat général d'estimer que les problèmes de surveillance et les menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale sont établis.

Ce constat est d'autant plus renforcé qu'alors que vous déclarez avoir appelé la police à la suite de l'altercation que vous avez eue avec votre voisin et que la police est intervenue pour le faire sortir de chez vous, vous vous trouvez dans l'impossibilité de fournir un quelconque élément de preuve ou début de preuve pouvant attester du fait que vous avez fait appel aux autorités arméniennes (NEP, p.19).

En second ordre, vous estimez que votre mari a été injustement condamné et inculpé et que c'est un dossier qui aurait été monté de toute pièce contre lui pour qu'il arrête les recherches au sujet de votre enfant mort-né (NEP, pp. 9, 15 et 17 et questionnaire CGRA, p-16). Or, le Commissariat général ne peut se rallier à vos affirmations pour les raisons qui suivent.

Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous pensez cela, vous répondez que c'est parce que des perquisitions policières ont eu lieu à votre domicile mais que les policiers n'ont rien trouvé. Vous ajoutez qu'une fois que votre mari a été arrêté, des preuves auraient été soudainement trouvées (NEP, p.17). Ce

seul élément isolé ne permet pas de donner une indication de condamnation judiciaire injuste, en ce que les preuves qui ont été trouvées à l'encontre de votre mari auraient pu être trouvées ailleurs qu'à votre domicile. Révélez aussi que vous ne savez pas en quoi consistent précisément les preuves qui ont été retenues contre lui (Ibidem). Vous ne connaissez pas les chefs d'inculpation exacts retenus contre votre mari, vous limitant à parler de « business de stupéfiants » et vous n'étiez pas présente lors de son procès (NEP, p. 15). Par ailleurs, vous indiquez que votre mari a volontairement renoncé à se faire assister par un avocat pendant la procédure alors que cette possibilité lui était offerte (NEP, pp. 10 et 17). Invitée à fournir une copie de son jugement, vous êtes restée en défaut de le faire (NEP, p.17). Dès lors, rien ne permet d'établir que cette condamnation aurait été motivée par des raisons politiques ou qu'elle aurait visé à le faire taire. Il n'apparaît pas non plus que la procédure ait été irrégulière ou qu'elle se soit déroulée en dehors du cadre légal arménien. En l'absence de preuves concrètes, votre affirmation repose uniquement sur des soupçons personnels, qui ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une persécution au sens de la Convention de Genève.

En troisième ordre, vous avez fait montre d'un comportement manifestement incompatible avec internationale. 1980. Il le ressort l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, en ce que vous avez attendu plus de 7 mois pour introduire votre demande de protection internationale.

En effet, vous seriez arrivée en Belgique le 18 avril 2024 mais vous n'y avez demandé l'asile que le 3 décembre 2024, soit plus de 7 mois après votre arrivée sur le territoire belge. Invitée à expliquer un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 7 et 8), Vous avez répondu que vous attendiez que votre mari vous rejoigne pour l'introduire ensemble. Vous avez ajouté que pendant ces 7 ou 8 mois, vous ne faisiez rien, vous aviez donc la possibilité de l'introduire plus tôt (NEP, p.7). Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande de protection internationale n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef. Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, 82, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_lacapitulation_du_karabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure **que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 82 c) précité.

Révérons qu'il ressort des dernières informations en possession du CGRA que l'Arménie et l'Azerbaïdjan s'accordent pour mettre fin à leur conflit, sous l'égide de Donald Trump. A la Maison Blanche, le président azerbaïdjanais, Ilham Aliiev, et le premier ministre arménien, Nikol Pachinian, ont signé le vendredi 8 août 2025, une « déclaration commune » qui acte entre les deux anciennes républiques soviétiques la fin d'un conflit engagé depuis des décennies (pièce n°5, farde information pays). Cet accord prévoit que les deux pays s'engagent à « cesser définitivement tout conflit, à ouvrir les relations commerciales et diplomatiques et à respecter la souveraineté et l'intégralité territoriale de chaque état ». Ceci constitue une avancée déterminante en vue de la normalisation des relations entre Erevan et Bakou (Ibidem).

Les documents que vous versez a l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, la copie de votre passeport (pièce n°1, farde documents) et de celui de votre fille (pièce n°2, farde documents) permettent d'attester de vos identités et nationalités respectives, faits non remis en cause à ce stade de la procédure

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

II. La thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante se réfère au résumé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** « - pris de la violation de l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ; - et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est articulée en cinq branches.

En substance, la requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (voir ci-après).

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de « [r]econnaître à la partie requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », et à titre subsidiaire, de « lui accorder a protection subsidiaire ».

III. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

5. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 22 décembre 2025 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7. En l'espèce, la requérante, de nationalité arménienne, invoque une crainte de persécutions liées aux démarches entreprises avec son époux pour établir que leur enfant, déclaré mort-né en 2010, aurait en réalité été illégalement vendu, ce qui aurait entraîné menaces, surveillance et poursuites pénales prétendument montées de toutes pièces contre son mari.

8. La partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié parce qu'elle estime que les faits ne peuvent être tenus pour établis aux motifs que son récit, non étayé par le moindre commencement de preuve, est entaché d'importantes contradictions et omissions quant aux faits essentiels invoqués, tandis que son comportement - notamment le délai significatif dans l'introduction de sa demande - est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

9. Le débat porte dès lors, dans la présente affaire, sur la question de savoir si, au vu des éléments du dossier, les faits invoqués par la requérante peuvent être tenus pour établis.

10. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que tel n'est pas le cas. Les motifs sur lesquels elle se fonde sont établis, pertinents et suffisent à fonder sa décision.

11. Par ailleurs, l'argumentation développée dans le recours ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.

11.1. Dans la **première branche** de son moyen, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de s'être focalisée sur l'absence de preuve - pourtant à son estime valablement expliquée - sans tenir compte du contexte attesté de trafic d'enfants en Arménie.

Elle soutient également que les contradictions qui lui sont reprochées sont imputables à sa non maîtrise du français qui l'a empêchée de relever les erreurs commises lors de l'entretien à l'Office des étrangers et soutient qu'aucune contradiction ne ressort de ses déclarations devant la partie défenderesse.

Cette argumentation n'est pas fondée.

D'une part, contrairement à ce qu'elle soutient, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater l'absence de documents probants mais a examiné l'ensemble de son récit et a valablement constaté que ce dernier comportait, sur des éléments essentiels, des incohérences qui en affectent grandement la crédibilité.

Or, force est de constater que la requérante n'apporte, dans son recours, aucune justification convaincante à ces lacunes. Elle se contente en effet de les attribuer à des difficultés linguistiques, lesquelles ne sont pas pertinentes dès lors qu'elle a été assistée tout au long de la procédure - et donc dès son entretien à l'Office

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

des Etrangers - par un interprète dans sa langue maternelle, à savoir l'arménien⁴, lequel lui a relu ses déclarations dans cette même langue.

D'autre part, la circonstance que des trafics d'enfants aient existés en Arménie ne permet pas, en soi, de conclure qu'elle en a été personnellement victime. Elle ne fournit, à ce sujet, au vu de l'absence de document probants et le caractère hiératique de ses déclarations, aucun élément concret permettant de la relier à ces pratiques.

La production d'informations générales relatives à de telles pratiques ne saurait, à elle seule, pallier l'absence d'éléments concrets relatifs à la situation propre de la requérante.

11.2. Dans la **deuxième branche** de son moyen, la requérante affirme que son époux fait l'objet d'un acharnement de la part des autorités pour des raisons politiques. Il a été arrêté arbitrairement à plusieurs reprises en raison de sa participation aux manifestations. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne s'être attardée que sur son injuste condamnation judiciaire sans avoir égard à ce contexte spécifique.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'état déplorable du système judiciaire arménien.

Enfin, elle soutient que ses méconnaissances au sujet du procès de son époux ne peuvent être retenues à son encontre dès lors qu'elle n'a pas assisté à celui-ci mais a été informée par l'intermédiaire d'une tierce personne, ami de son époux.

Cette articulation du moyen n'est pas fondée.

Comme l'indique, à juste titre, la décision attaquée, la requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer ses allégations selon lesquelles les poursuites engagées à l'encontre de son mari seraient motivées par des considérations politiques. Elle reconnaît, en particulier, ne pas connaître précisément les charges retenues, les éléments de preuve à l'appui de l'accusation ni le déroulement de la procédure judiciaire. Le fait qu'elle puisse justifier son ignorance n'est pas pertinent dès lors, qu'en tout état de cause, dans ces conditions, ses affirmations reposent sur de simples suppositions, insuffisantes pour établir le caractère arbitraire des poursuites invoquées.

A cet égard, si la requérante insiste sur de précédentes arrestations arbitraires de son époux en raison de sa participation à des manifestations, le Conseil ne peut que constater l'absence de pertinence de ce contexte dès lors que, de son aveu même, ces faits anciens sont sans lien avec l'enlèvement de son enfant, les recherches de son époux pour établir cet enlèvement et la condamnation injuste de celui-ci en vue de lui faire cesser ses démarches concernant cette affaire.

Par ailleurs, les informations générales relatives au fonctionnement du système judiciaire arménien, bien que pertinentes à titre de contexte, ne permettent pas, en l'absence d'éléments individualisés, de conclure que la situation de son mari relèverait de l'arbitraire, ni d'établir une crainte personnelle en ce qui la concerne.

11.3. Dans la **troisième branche** de son moyen, la requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle son comportement, consistant à introduire sa demande de protection internationale plus de sept mois après son arrivée en Belgique, serait incompatible avec l'existence d'une crainte fondée.

Le Conseil rappelle que le délai d'introduction d'une demande de protection internationale ne constitue pas, en soi, un motif de rejet, mais qu'il peut être pris en considération comme un élément d'appréciation de la crédibilité.

En l'espèce, la partie requérante justifie ce délai par le souhait d'attendre son mari afin d'introduire une demande conjointe.

Toutefois, le Conseil estime que cette explication ne permet pas de justifier de manière convaincante l'absence de toute démarche pendant plusieurs mois, alors même que la requérante affirme avoir quitté son pays en raison de menaces graves.

Dès lors, sans être déterminant à lui seul, ce comportement constitue un indice supplémentaire venant s'ajouter aux autres éléments mettant en cause la crédibilité du récit.

11.4. Dans la **cinquième branche** de son moyen, la requérante soutient que les documents qu'elle a déposés permettent d'établir son identité et sa nationalité ainsi que celles de sa fille. Il s'agit donc, de documents qui revêtent une importance capitale dès lors que le rattachement à un Etat est un élément indispensable pour examiner la demande.

Cette argumentation est dénuée de pertinence.

Certes, les documents produits établissent l'identité et la nationalité de la requérante et de sa fille. Il est toutefois évident qu'ils n'établissent pas les faits invoqués à l'appui de la demande. Ils sont dès lors sans incidence sur l'appréciation de la crédibilité du récit et du risque allégué en cas de retour.

12. Il se déduit des considérations qui précèdent que la requérante échoue à établir la réalité des faits sur lesquels elle fonde sa demande.

13. Le bénéfice du doute ne saurait en outre lui être accordé. Le bénéfice du doute ne peut en effet être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15

⁴ Voir notamment au dossier administratif, dans la chemise n°7, les documents intitulés « Déclaration » et « Questionnaire » datés du 14.12.2025.

décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la cohérence de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

14. Il se déduit également des considérants qui précèdent que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

15. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

19. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante insiste, dans la **cinquième branche** de son moyen, sur le caractère volatile de la situation en Arménie. Elle explique que les tensions sont récurrentes entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie de sorte que la situation requiert une vigilance accrue et qu'en dépit du cessez-le-feu, la situation sur le terrain et à la frontière peut évoluer.

Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations disponibles que les tensions existant entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sont localisées et n'atteignent pas un niveau de violence tel qu'un civil serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteinte grave, en particulier dans la région d'Erevan dont est originaire la requérante. Les considérations générales invoquées par l'intéressée quant au caractère instable de la région ne suffisent pas à remettre en cause cette appréciation.

20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM